

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

RESTRUCTURATION ENERGETIQUE ET FONCTIONNELLE DU GROUPE SCOLAIRE DE MARSAT

Pouvoir adjudicateur:

marsat

MAIRIE DE MARSAT
10 RUE DU COUDET
63200 MARSAT

Conduite opération :

assembli^a

Agence de la Pardieu 3 rue Louis Rosier
63000 Clermont-Ferrand

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Désignation de l'acheteur	5
3.2 - Représentant de l'acheteur	5
3.3 - Conduite d'opération.....	5
3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
3.5 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	5
3.6 - Contrôle technique	5
3.7 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
3.8 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	5
4 - Protection des données à caractère personnel.....	5
5 - Missions	6
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	7
6.2 - Durée du contrat.....	7
7 - Prix	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Forfait de rémunération	7
7.3 - Modalités de variation des prix	8
8 - Avance.....	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
8.2 - Garanties financières de l'avance	8
9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
9.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....	10
9.3 - Présentation des demandes de paiement.....	10
9.4 - Délai global de paiement	11
9.5 - Paiement des cotraitants.....	11
9.6 - Paiement des sous-traitants	11
10 - Engagement du maître d'œuvre.....	11
10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux.....	11
10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux	12
11 - Conditions d'exécution des prestations	13
11.1 - Présentation des livrables.....	13
11.2 - Organisation des réunions de chantier	14
11.3 - Emission des ordres de services	14
11.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	14
11.5 - Instruction des mémoires en réclamation.....	15
11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations	15

11.7 - Achèvement de la mission	15
12 - Développement durable	15
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	15
14 - Pénalités.....	16
14.1 - Pénalités de retard.....	16
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16
14.3 - Autres pénalités spécifiques.....	17
15 - Assurances	17
16 - Résiliation du contrat.....	17
16.1 - Conditions de résiliation	17
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	18
17 - Règlement des litiges et langues	18
18 - Dérogations.....	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
RESTRUCTURATION ENERGETIQUE ET FONCTIONNELLE DU GROUPE SCOLAIRE DE MARSAT

Il s'agit principalement d'une réhabilitation, avec 850m² environ d'existant à rénover et 250m² en extension.
Celle-ci vise principalement :

- Performances environnementales
- Mise en sécurité
- Accessibilité
- Intégration
- Performances économiques

L'équipe candidate devra inclure au minimum les compétences suivantes :

- Architecte inscrit à l'ordre, mandataire de l'équipe,
- BET Structure
- BET Fluides & Thermique & SSI
- Economie de la construction
- BET Acoustique
- Coordination OPC
- Paysagiste

Lieu(x) d'exécution :

Ecole de Marsat 2 rue des Ecoles 63212 MARSAT

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le programme de l'opération établi en mars 2024, par CEREMA
- Annexe 1 : étude d'opportunité et de faisabilité (en 5 parties) établi par assemblia (ce document, improprement libellé comme un programme viendra compléter le document établi par CEREMA ; en cas de contradiction, c'est bien le programme de CEREMA qui primera)
- Annexe 2 : Rapport d'audit énergétique
- Annexe 3 : Plan topographique (pdf et dwg) Plan de bornage (dwg)
- Annexe 4 : Plans d'intérieurs (pdf et dwg), façades et coupes (pdf dwg) Plan de repérage façades
- Annexe 5 : Analyse températures 2022-2023
- Annexe 6 : Rapport Bureau de Contrôle
- Annexe 7 : Rapport mesure de perméabilité à l'air
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE MARSAT, représentée par Mme Anne-Catherine LAFARGE Maire - 10, Rue du Coudet, 63200 Marsat

3.2 - Représentant de l'acheteur

Nom de l'organisme acheteur : MAIRIE DE MARSAT

Représentant de l'organisme acheteur : MAIRIE DE MARSAT

3.3 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par : Assemblia - Agence de la Pardieu 3 rue Louis ROSIER 63000 CLERMONT-FERRAND - Tél. : 04 73 28 69 69

3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.5 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

3.6 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.7 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.8 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission normalisée :

Mission(s)	Désignation
DIA	Etudes de diagnostic
ESQ	Etudes d'esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
EXE 1	Réalisation des plans d'exécution pour diffusion aux entreprises
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
EXE 2	Plans et détails de synthèse Ensemble des documents graphiques permettant aux entreprises une parfaite synthèse de leur prestations
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination
SSI	Coordination sécurité incendie

Mission complémentaire confiée :

Mission(s)	Désignation
Relevé	Vérification des relevés du bâtiment existant au format numérique, fournis par le Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, et sans que cela ne puisse être définie comme une mission à part entière ; il est attendu du Maître d'œuvre une posture pro-active et une participation à la démarche participative de co-construction initiée par la mairie sur ce projet.

NOTA IMPORTANT : L'objectif d'économie d'énergie est fixé à 40% et non à 30% comme indiqué dans le programme et le rapport THCEX.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 02/09/2024. La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 04/09/2028 (fin de la GPA). Le marché comporte un délai partiel : remise de l'APD à fin nov 2024, pour un démarrage de la mission au 02/09/2024.

L'attention Du titulaire est attirée sur les délais alloués, en particulier pour les phases : DIA / ESQ / APS et APD (incluant dépôt demande PC). Il s'agit de contraintes non négociables car impliquant l'obtention, ou pas, de subventions, de nature à valider ou invalider la capacité à faire de la commune.

En cas d'abandon du projet, du fait d'un retard de la Moe, et au vu du préjudice encouru par la commune, les pénalités contractuelles seront appliquées, sans possibilité de négociation.

Il convient donc que les candidats s'assurent des moyens qu'ils seraient aptes à mobiliser sur l'opération, en particulier jusqu'à Novembre 2024.

6.2 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le montant définitif de la rémunération est arrêté au stade de l'APD.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

7.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **05/2024** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n) / ING (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, cette dernière peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Le calcul des acomptes ou factures sera effectué par le système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du pouvoir adjudicateur.

Les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE seront respectées.

Les acomptes sont versés selon l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
DIAG ESQ	A la remise du dossier	80.0
DIAG ESQ	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APS	A la remise du dossier	80.0
APS	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APD	A la remise du dossier	80.0
APD	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
PRO	A la remise du dossier	80.0
PRO	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
ACT	A la remise du DCE	40.0
ACT	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
ACT	Après la mise au point des marchés de travaux	40.0
AOR	Avant la levée des réserves	65.0
AOR	Après la levée des réserves	15.0
AOR	A la remise du DOE	15.0
AOR	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0

Les missions suivantes sont facturées respectivement :

EXE 1 : à l'approbation du DCE

EXE 2 : à l'avancement de la mission

DET : à l'avancement des travaux

SSI : 60% lorsque le PC est obtenu et le DCE approuvé et 40% après avis favorable de la commission de sécurité.

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Sans objet, selon décomposition proposée en annexe 1 de l'acte d'engagement :

9.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique sur CHORUS : vous sera communiqué ultérieurement

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Engagement du maître d'œuvre

10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé y compris prestations provisoires liées au phasage.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 3,0 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, après accord entre les parties.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 14 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 14 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3,0 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 20,0 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre d'exemplaires
DIAG ESQ APS	Etudes de Diagnostic Esquisse Avant-projet sommaire	6 semaines	2 + 1 version électronique
APD	Avant-projet définitif	6 semaines	2 + 1 version électronique
PRO	Etudes de projet	8 semaines	2 + 1 version électronique
DCE	Dossier de consultation des entreprises (comprenant EXE1)	3 semaines	2 + 1 version électronique
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines	2 + 1 version électronique

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent prise par le maître d'ouvrage.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
DIAG ESQ APS	Etudes de Diagnostic / Esquisse / Avant-projet sommaire	2 semaines
APD	Avant-projet définitif	2 semaines
PRO	Etudes de projet	3 semaines
DCE	Dossier de consultation des entreprises	3 semaines
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

11.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : Hebdomadaire

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

11.3 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 5 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1/500 du montant du marché.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs à la notification de la date de commencement des travaux.

11.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

11.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ou durant l'année de parfait achèvement ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve ou réclamation intervenue durant l'année de parfait achèvement.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable : selon programme.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1/500, conformément aux stipulations de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code livrable	Pénalité
DIA ESQ APS	1/200
APD	1/200
PRO	1/1000
DCE	1/1000
DOE	1/1000

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1/200 du montant de l'acompte de travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1/500 du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 10 000,00 €.

Par dérogation aux stipulations de l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,0 % du montant total du marché, compris avenants éventuels.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 50 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou pas.	Journalière	1/1000
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité.	Journalière	1/1000
Défaut d'information de l'acheteur.	Forfaitaire	1/1 000
Refus de collaboration avec l'acheteur.	Forfaitaire	1/1000
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits.	Forfaitaire	1/200
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité.	Forfaitaire	10 000,00 €

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,0 %.

Si du fait du retard du Maitre d'œuvre, le Maitre d'Ouvrage n'obtient pas les subventions attendues, alors le marché sera résilié pour faute et non pour motif d'intérêt général. Aucune indemnisation du Maitre d'œuvre ne sera due.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 7.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.6 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre